

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Budget communautaire : Protection sociale débat

Séance du 16/12/2021

Délibération n° 71

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 20

Absents : 20

Votants : 24

- dont « pour » : 24

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 07 décembre 2021 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, à la mairie de Ouangani le jeudi 16 décembre 2021 à 16 heures.

Présents :

AMBDI Youssouf , MADI OUSSANI Mohamadi, Ridhoi Zainabou, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maarifa, , MDALLAH Anlamati, , BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOURAHAMANE Céline, ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, BACAR SOILIHI Inchat, BOINAHERY Ibrahim, BOINAIDI Habachia, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, Rama Ahmed, ABDALLAH Houssamoudine, SOUMAÏLI Mhamadi, ABDALLAH Oidhuati, AHMED COMBO Papa,

Absents :

BOURA Zaounaki Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, ISSOUFI Ramadani, MADI Fatima, ABDOU Fatima, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, , SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, ATTIBOU Zaïnati, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, , ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOU Mohamed, SAID-SOUFFOU Soula, Mohamed Zainaba, SAID Mariame, YSSOUFI Chaïdati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, Adam Ahmed

Représentés

Abdou Fatima par Chanrani Daoudou,
MROIVILI MOILIM Amina par IBRAHIMA Saïd Maarifa
Mohamed Zainaba par BOINA M'ZE Salim
SAID Mariame par AMBDI Youssouf

Secrétaire de séance : Ridhoi Zainabou

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles n° 22 bis-I alinéa 1 et 2, 22 bis-II, 22 bis-III, 22 bis-IV et 32

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25-1, 88-2 et 88-3 et 88-4,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la Loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que des conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers,

Considérant que l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 fixe une obligation de participation des employeurs publics territoriaux dès 2026 à hauteur d'au moins 50% du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales de la protection sociale complémentaire en matière de santé, telles que définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale à savoir :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au I de l'article L.160-13 du code de la sécurité sociale, pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires,
- Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale,
- Les frais exposés en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Considérant que l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, l'obligation de participer à hauteur de 20% au financement de la protection sociale complémentaire en matière de « prévoyance » qui protège les agents des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, dès 2025

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, et notamment son article 4-III stipule que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance,

Le conseil communautaire acte les termes du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire comme suit :

La communauté de communes mettra en œuvre la protection sociale des agents dans le respect du texte susvisé comme suit (voir délibération n°71 du 16/12/2021) :

- Dès 2022 pour les agents de catégorie C
- En 2023 pour les agents de catégorie B
- En 2024 pour les agents de catégorie A

Fait et délibéré le 16/12/2021
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO



M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest

Signé électroniquement par : Ibrahim Said Maanrifa
Date de signature : 20/12/2021
Qualité : Signature de PDF Président